

RÈGLEMENT 247

RÈGLEMENT NUMÉRO 247 – PROLONGEMENT DES SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS DANS LE SECTEUR DE LA RUE PLOURDE

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 2 février 2009 ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Pacôme bénéficie de l'aide financière provenant du programme « Fonds sur l'infrastructure municipale rurale » (FIMR) et les transferts de la taxe fédérale d'accise sur l'essence ;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu plusieurs avis d'infraction du Ministère de l'Environnement concernant les problèmes de rejet d'égout sanitaire dans ce secteur et que les travaux effectués permettront de remédier à la situation;

ATTENDU QUE les travaux de prolongement des services d'aqueduc et égout de ce secteur ont été décrétés par la résolution portant le numéro 034.01.09.

ATTENDU QU'il est nécessaire, en attendant les subventions, d'emprunter la somme de un million cent trente-sept mille quatre cent soixante-sept dollars (1 137 467,00 \$).

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Daniel Jean et résolu à l'unanimité des membres présents, que le règlement suivant portant le numéro 247 soit adopté ;

Règlement 247 décrétant un emprunt de un million cent trente-sept mille quatre cent soixante-sept dollars (1 137 467,00 \$) et une dépense de un million cent trente-sept mille quatre cent soixante-sept dollars (1 137 467,00 \$) pour l'exécution de travaux de prolongement des services d'aqueduc et d'égout domestique dans le secteur de la rue Plourde.

ARTICLE 1 BUT ET DESCRIPTION DES TRAVAUX

Le conseil municipal est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de collecte des eaux usées sur une longueur approximative de sept cent cinquante-cinq (755) mètres linéaires, la mise en place d'une conduite d'eau sur une longueur de sept cent quatre-vingt-dix (790) mètres linéaires, la construction d'un poste de pompage, la construction d'une conduite de refoulement sur une longueur totale approximative de trois cent quarante (340) mètres linéaires, la construction des entrées de service d'égout domestique, la réfection complète de la structure de la chaussée d'une partie de la rue principale sur une longueur approximative de quatre cent trente (430) mètres, la réfection partielle et complète de la rue Plourde et la traverse de la route 230, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par BPR Groupe-conseil, en date du 27 février 2009 font partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 2 DÉPENSES AUTORISÉES

Le conseil municipal décrète une dépense n'excédant pas un million deux cent quarante mille trois cent quatre-vingt dollars et vingt-sept cents (1 240 380,27 \$) incluant les frais techniques, les frais administratifs, les frais légaux, les frais de négociation de l'emprunt, l'intérêt sur emprunt temporaire et toutes autres dépenses telles que décrites à l'estimé de BPR Ingénieurs Conseil.

ARTICLE 3 ACQUISITION DES DROITS DE PASSAGE ET AUTRES

Le Conseil est autorisé à acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tous les terrains nécessaires, servitudes et droits nécessaires à la réalisation des présents travaux. Les titres requis seront précisés ultérieurement par résolution si nécessaire.

ARTICLE 4 EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de un million deux cent quarante mille trois cent quatre-vingt dollars et vingt-sept cents (1 240 380,27 \$) remboursable sur vingt (20) ans pour la quote-part de la Municipalité et selon les échéances prévues aux critères administratifs des programmes d'aide pour le versement des subventions.

ARTICLE 5 IMPOSITION FISCALE À L'ENSEMBLE

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, et ce, dans une proportion de vingt-cinq pour cent (25 %), il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6 IMPOSITION FISCALE AUX SECTEURS DESSERVIS PAR LE RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT DOMESTIQUE

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, et ce, dans une proportion de soixante-quinze pour cent (75 %), il est exigé par le présent règlement et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du secteur desservi par les réseaux d'aqueduc et égout et par le prolongement des réseaux d'aqueduc et égout, est décrit en détail à l'annexe « B »), une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de soixante-quinze pour cent (75 %), par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables à l'intérieur du bassin de taxation.

ARTICLE 6.1 UNITÉS DE BASE

Unités de base utilisées pour le remboursement des coûts d'immobilisation, incluant les frais contingents et les taxes inhérentes aux travaux décrits précédemment.

<u>Catégorie</u>	<u>Unité de base</u>
-Résidentiel (1 logement et plus)	Voir article 6.2
-Terrain vacant	0,5
-Terrain vacant situé dans la zone d'extension des rues Garneau et Meunier	1,0
-Terrain vacant situé dans la zone de prolongement du réseau jusqu'à la limite de la zone industrielle au Sud de la route 230	1,0
- Terrain vacant situé dans la rue Plourde	1,0
-Chalets	0,5
-Maisons mobiles	1,0
-Ébénisterie	1,0
-Salons funéraires	1,0
-Bureau de poste – Édifice de communications	1,0
-Centre jardin	1,0
-Salon de coiffure	1,0
-Salon de coiffure dans une résidence du propriétaire	1,5
-Autres commerces, services et services professionnels	1,0
-Usage commercial de services et de services professionnels dans un bâtiment résidentiel non spécifiquement mentionné dans le présent règlement	1,0
-Maison de chambre-pensions comptant entre une (1) et cinq (5) chambres	1,0

-Maison de chambres comptant entre	
11 à 13	2,5
14 à 16	3,0
17 à 19	3,5
-Maison de chambres –pensions comptant entre six (6) et dix (10) chambres	2,0
-Centre touristique(Toute installation sanitaire mixte qui fait partie d'un site à vocation touristique)	2,5
-Scierie, séchoir	1,0
-Poissonnerie	1,5
-Hôtels avec bar et salle à manger seule	1,5
-Restaurants saisonniers	1,5
-Compagnies de transport	2/garage 1/édifice à bureau
-Industries manufacturières :	
1 à 5 employés	1,0
6 à 10 employés	1,5
11 à 20 employés	2,0
21 à 30 employés	2,5
31 et plus	3,0
-Institutions financières :	
1 à 4 employés	1,0
5 à 9 employés	1,5
10 employés et plus	2,5
-Garages	2,0
-Garage – stations service	2,0
-Garage – peinture/soudure/débosselage/ essence	2,0
-Restaurants	2,0
-Magasin général	2,0
-Épiceries – bouchers	2,0
-Épiceries – dépanneurs	2,0
-Salle de quilles	2,0
-Lave-autos	2,5
-Garages – vente automobiles	3,0
-Fermes avicoles	3,0
-Fermes laitières	4,0
-Hôtels avec motels, restaurants et bar	4,0

Dans le cadre du présent règlement, la terminologie « terrain vacant » signifie terrain :

a) qui est desservi par les égouts sanitaire et pluvial ou l'aqueduc et dont les dimensions et la superficie du terrain correspondent aux dimensions minimales exprimées dans le règlement de zonage en vigueur à l'égard de la zone où se situe le terrain et qui peut être construit, selon les exigences dudit règlement.

ARTICLE 6.2 UNITÉ DE BASE RÉSIDENIELLE

Unité résidentielle :

- L'unité de référence de base est celle d'une résidence unifamiliale qui égale un (1,0) (vacant ou non).
- Pour chaque immeuble de plus d'un (1) logement jusqu'à trois (3) logements : unité de base pour un immeuble un (1) logement (1,0) plus 0,8 unité pour chaque logement supplémentaire.
- Pour chaque immeuble de plus de trois (3) logements jusqu'à cinq (5) logements : unité de base pour un immeuble trois (3) logements (2,6) plus 0,7 unité pour chaque logement supplémentaire.
- Pour chaque immeuble de plus de cinq (5) logements jusqu'à huit (8) logements : unité de base pour un immeuble cinq (5) logements (4,0) plus 0,5 unité pour chaque logement supplémentaire.
- Pour chaque immeuble de plus de huit (8) logements : unité de base pour un immeuble huit (8) logements (5,5) plus 0,13 pour chaque logement supplémentaire.

**ARTICLE 7 APPROPRIATION AUTORISÉE PAR LE PRÉSENT
RÈGLEMENT SI LE MONTANT DÉPENSÉ EST PLUS ÉLEVÉ**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 8 CONTRIBUTION OU SUBVENTION POUVANT RÉDUIRE
LE MONTANT DE L'EMPRUNT**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, CE DEUXIÈME (2^{IÈME}) JOUR DE MARS 2009.

Gervais Lévesque, Maire

Hélène Lévesque, Directrice générale